

4. L'emprunt ne bénéficiera des garanties ordinaires et des garanties spéciales résultant de la Convention que si les contrats le concernant ont été certifiés, par écrit, conformes aux décisions du Conseil, au Protocole prévu au paragraphe premier ci-dessus et aux dispositions de la présente Convention, par une ou plusieurs personnes nommées par le Conseil, les décisions dans le second cas étant prises à la majorité. Un duplicata signé dudit certificat sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour communication aux commissaires fiduciaires, ainsi que des exemplaires de chaque contrat certifiés conformes par le gouvernement emprunteur, en nombre suffisant pour permettre au Secrétaire général d'en transmettre un à chaque commissaire fiduciaire.

5. Les dispositions suivantes seront obligatoires dans tous les cas:

a) Les commissaires fiduciaires, nommés aux termes de la présente Convention et exerçant les fonctions prévues dans ladite Convention, seront les commissaires fiduciaires de l'emprunt à toutes fins pour lesquelles les commissaires fiduciaires sont nommés, et, en particulier, ils effectueront tous les paiements des sommes dues pour le service de l'intérêt ou l'amortissement dudit emprunt, au moyen des fonds fournis par le gouvernement emprunteur, ou, si celui-ci se trouve en défaut, par les gouvernements garantissant l'emprunt comme garants spéciaux ou comme garants ordinaires.

b) Sauf dans les cas de crédits à court terme dont l'échéance ne dépasse pas deux ans, une réserve sera constituée entre les mains des commissaires fiduciaires au moyen du transfert direct, auprès d'eux, par les établissements d'émission, d'une somme prélevée sur le produit de l'emprunt et suffisante pour couvrir, pendant un semestre, le service de l'emprunt émis. Toute somme retirée de cette réserve par les commissaires fiduciaires leur sera immédiatement remboursée par le gouvernement emprunteur.

4. The loan shall not possess the ordinary guarantees and special guarantees resulting from the Convention, unless the contracts relating to it shall have been certified in writing by a person or persons appointed by the Council — and acting in the second case by majority — to be in conformity with the decisions of the Council and the Protocol provided for by paragraph 1 above, and the provisions of the present Convention. A signed duplicate of the certificate shall be delivered to the Secretary-General of the League of Nations for communication to the Trustees, together with copies of each contract authenticated by the borrowing Government in sufficient number to enable him to send one to each Trustee.

5. The following provisions shall be obligatory in all cases:

(a) The Trustees appointed under the present Convention, acting as provided therein, shall be Trustees of the loan for all purposes for which Trustees are appointed, and in particular shall make all payments for interest or amortisation due on the loan out of the funds supplied by the borrowing Government or, in the event of its default, by the Governments guaranteeing the loan as special or ordinary guarantors.

(b) Except in the case of short-term credits of a currency not exceeding two years, a reserve shall be constituted in the hands of the Trustees by the direct transfer to them by the issuing houses out of the yield of the loan of an amount sufficient to pay one-half of the annual service of the loan as issued. Any sums drawn from this reserve by the Trustees shall immediately be refunded to them by the borrowing Government.